



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 266 N.S

Règlement numéro 266 N.S. créant une réserve financière pour le traitement, la distribution en eau potable (aqueduc) et pour des dépenses d'investissements

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des dispositions de l'article 1094.7 du Code municipal, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le service de traitement et de distribution de l'eau potable (aqueduc);

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer à l'avance une partie des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Steve Gauthier lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____ ;

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement numéro 266 N.S. et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE (AQUEDUC)

La réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses destinées à entretenir, à réparer et à améliorer les techniques et les méthodes reliées au service de traitement et de distribution en eau potable et à développer les infrastructures en cette matière.

ARTICLE 3 - MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant approximatif projeté de cette réserve est de 80 000 \$ au cinq (5) ans, excluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 4 - SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve financière est créée au profit du secteur formé de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 5 - MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'aqueduc pour les frais de ce service et ceux liés à son administration pour le secteur.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale auprès des propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires du secteur et de ses infrastructures si ceux-ci étaient imposables (école, église, garage, etc.)

ARTICLE 6 - MODE D'UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses destinées au service de traitement et de distribution de l'eau potable et à développer les infrastructures en cette matière.

ARTICLE 7 - DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'aqueduc ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme

Le _____

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :12 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet :12 janvier 2026
Adoption:
Publié:
Entrée en vigueur le: